



PARCOURS DANGEREUX

INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES PARCOURS MENANT A LA CASCADE DE LA CONCHE, CROIX DE MAISONNE ET GROTTTE DES ANGLAIS



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LES ITINERAIRES DE RANDONNEE DE LA GROTTTE DES ANGLAIS, DE LA CROIX DE MAISONNE ET DE LA CASCADE DE LA CONCHE

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Forestier ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques » ;

VU la charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ;

CONSIDERANT la dangerosité du site due aux chutes importantes de neige ayant entraîné des zones de chablis rendant la circulation piétonnière périlleuse ;

CONSIDERANT la période de dégel tout aussi dangereuse ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : il est interdit aux visiteurs de circuler sur les chemins menant à la Cascade de la Conche, à la Croix de Maisonne et à la Grotte des Anglais en raison des nombreuses chutes d'arbres rendant la circulation dangereuse, référencés sur la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, ainsi que le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile. L'interdiction posée à l'article premier est matérialisée par un panneau réglementaire au départ du parcours référencé sur la carte jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Cantal ;
Et pour application en ce qui les concerne à :
Monsieur le directeur régional de l'environnement ;
Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vic sur Cère ;
Monsieur le chef du centre de gestion de l'Office National des Forêts ;

Fait à Vic sur Cère Le 17 février 2021

Le Maire

Annie DELRIEU

